

COMPTE RENDU DE SEANCE

L'an deux mille huit et le quatorze mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Grimaud s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Désignation du Secrétaire de séance ;
- Installation du Conseil Municipal ;
- Election du Maire ;
- Détermination du nombre des Adjoint; ;
- Election des Adjoint; ;
- Indemnités de fonctions du Maire, des Adjoint; et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;
- Frais de représentation du Maire ;
- Frais de missions des élus ;
- Droit à la formation des élus ;
- Délégation du Conseil Municipal au Maire.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BOURCET – doyen d'âge des membres du Conseil,

Présents :

MM. Mmes Sylvie ASENSIO, Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTA, Frédéric CARANTA, Sylvie DERVELOY, Hélène DRUTEL, Claude DUVAL, Christophe GERBINO, Marc GIRAUD, André LANZA, Martine LAURE, Simone LONG, Nicole MALLARD, Christian MOUTTE, Franck OUVRY, Bernard PINCEMIN, Florence PLOIX, Claude RAYBAUD, Carine ROUX, Denise TUNG, Claire VETAULT, Eva VON-FISCHER-BENZON, Jean-Marc ZABERN – Conseillers Municipaux ;

Absents : MM. Jean-Louis BESSAC, Francis MONNI – Conseillers Municipaux ;

Secrétaire de séance : Mme Hélène DRUTEL.

Examen des questions inscrites à l'ordre du jour :

| |
|-------------------------------------|
| Désignation du Secrétaire de séance |
|-------------------------------------|

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T, il convient de procéder à la nomination du Secrétaire de Séance. Pour assurer cette fonction, Madame Hélène DRUTEL a été désignée par tous les membres du Conseil Municipal.

| |
|-----------------------------------|
| Installation du Conseil Municipal |
|-----------------------------------|

En sa qualité de Maire sortant, Monsieur Alain BENEDETTO procède à l'appel des élus qui ont été convoqués à la présente séance :

| | | |
|----------|---------|-----------|
| Madame | Sylvie | ASENSIO |
| Monsieur | Alain | BENEDETTO |
| Madame | Viviane | BERTHELOT |

| | | |
|----------|-------------|--------------------|
| Monsieur | François | BERTOLOTTO |
| Monsieur | Jean-Louis | BESSAC |
| Monsieur | Jean-Claude | BOURCET |
| Monsieur | Frédéric | CARANTA |
| Madame | Sylvie | DERVELOY |
| Madame | Hélène | DRUTEL |
| Monsieur | Claude | DUVAL |
| Monsieur | Christophe | GERBINO |
| Monsieur | Marc | GIRAUD |
| Monsieur | André | LANZA |
| Madame | Martine | LAURE |
| Madame | Simone | LONG |
| Madame | Nicole | MALLARD |
| Monsieur | Francis | MONNI |
| Monsieur | Christian | MOUTTE |
| Monsieur | Franck | OUVRY |
| Monsieur | Bernard | PINCEMIN |
| Madame | Florence | PLOIX |
| Madame | Claude | RAYBAUD |
| Madame | Carine | ROUX |
| Madame | Denise | TUNG |
| Madame | Claire | VETAULT |
| Madame | Eva | VON-FISCHER-BENZON |
| Monsieur | Jean-Marc | ZABERN |

A la fin de l'appel Monsieur Alain BENEDETTO les déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

Il est précisé qu'un procès verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal sera établi.

| |
|--------------------------|
| Election du Maire |
|--------------------------|

En vertu des dispositions de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit être élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil d'Etat a rappelé que la majorité absolue requise pour être élu maire au premier ou au second tour de scrutin, se calcule en fonction du nombre des suffrages exprimés et non par rapport à

l'effectif légal du Conseil Municipal. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés (CE, 10 décembre 2001, Rouillon, requête n° 235027).

Aucun formalisme n'est imposé au déroulement de scrutin (isoloirs ; urne ; bulletins, enveloppes...).

De plus, il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature pour être élu, bien que cela soit l'usage courant pour des raisons d'organisation. De fait, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Ces rappels effectués, le Président de séance appelle les candidatures, et fait procéder au vote.

Au terme des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 25
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 25

Ont obtenu :

- Monsieur Alain BENEDETTO :21 voix
- Monsieur Jean-Marc ZABERN :4 voix

Monsieur **Alain BENEDETTO**, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé **Maire**.

Le procès-verbal de séance est dressé et signé de tous les conseillers municipaux présents.

Sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO - Maire,

Présents :

MM. Mmes Sylvie ASENSIO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Jean-Claude BOURCET, Frédéric CARANTA, Sylvie DERVELOY, Hélène DRUTEL, Claude DUVAL, Christophe GERBINO, Marc GIRAUD, André LANZA, Martine LAURE, Simone LONG, Nicole MALLARD, Francis MONNI, Christian MOUTTE, Franck OUVRY, Bernard PINCEMIN, Florence PLOIX, Claude RAYBAUD, Carine ROUX, Denise TUNG, Claire VETAULT, Eva VON-FISCHER-BENZON, Jean-Marc ZABERN – Conseillers Municipaux ;

Absent : M. Jean-Louis BESSAC – Conseiller Municipal ;

Secrétaire de séance : Mme Hélène DRUTEL.

Détermination du nombre des Adjointes

En vertu de l'article L 2122-2 du C.G.C.T, le Conseil Municipal détermine librement le nombre de postes d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal des conseillers municipaux. Ce pourcentage attribue à la Commune de Grimaud un nombre maximum de 8 postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré,

Décide la création 8 postes d'adjoints au Maire.

Election des Adjointes

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints au Maire sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à bulletin secret (art. L. 2122-4 et 2122-7-2 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-7-2 du CGCT).

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Compte tenu du nombre pair de postes d'adjoints à pourvoir (8), chaque liste doit comporter autant d'hommes que de femmes, sans obligation d'alternance.

Par ailleurs, les listes de candidats doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Par conséquent, la présentation de listes incomplètes est autorisée.

Aucun formalisme n'est requis pour l'établissement des listes. En revanche, l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Lors du décompte des voix, ne sont valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée, tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Le scrutin s'exécute sans formalisme imposé (isoloirs ; urne ; bulletins, enveloppes...), mais doit respecter l'obligation du secret du vote.

Après appel des candidatures, les listes des candidats sont les suivantes :

| Liste SERVIR GRIMAUD : | Liste GENERATION AVENIR GRIMAUD 2008 : |
|--|---|
| François BERTOLOTTTO Simone LONG Christophe GERBINO Claude RAYBAUD Franck OUVRY Viviane BERTHELOT Jean-Claude BOURCET Hélène DRUTEL | Carine ROUX Marc GIRAUD Sylvie ASENSIO |

Au terme des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :26
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :0
- Suffrages exprimés :26

Ont obtenu :

- Liste « Servir Grimaud » : 22 voix
- Liste « Génération avenir Grimaud 2008 » : 4 voix

La liste **SERVIR GRIMAUD**, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés en qualité d'Adjoints au Maire, dans l'ordre suivant :

- **Monsieur François BERTOLOTTTO, 1^{er} Adjoint ;**
- **Madame Simone LONG, 2^{ème} Adjointe ;**
- **Monsieur Christophe GERBINO, 3^{ème} Adjoint ;**
- **Madame Claude RAYBAUD, 4^{ème} Adjointe**
- **Monsieur Franck OUVRY, 5^{ème} Adjointe ;**
- **Madame Viviane BERTHELOT ; 6^{ème} Adjointe ;**
- **Monsieur Jean-Claude BOURCET, 7^{ème} Adjoint ;**
- **Madame Hélène DRUTEL, 8^{ème} Adjointe.**

Indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation

Conformément aux articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer expressément le niveau des indemnités de ses membres, dans les conditions prévues par la loi.

Compte tenu de notre strate démographique de référence (3 500 à 9 999 habitants), le calcul des indemnités s'est établi comme suit :

- Indemnités du Maire :
Taux maximal égal à 55% de l'indice 1015 ;
Taux majoré de 15%, car commune chef -lieu de canton ;
Taux majoré de 50%, car commune inférieure à 5 000 habitants, bénéficiant du classement « station touristique ».
- Indemnités des Adjoints et des Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions:
Taux maximal égal à 22% de l'indice 1015.
Taux majoré de 15%, car commune chef -lieu de canton ;
Taux majoré de 50%, car commune inférieure à 5 000 habitants, bénéficiant du classement « station touristique ».

Le montant global de l'enveloppe indemnitaire résultant du présent calcul, sera attribué de la manière suivante :

- Indemnité du 1^{er} Adjoint : 13% du montant de l'enveloppe globale.
- Indemnités des Adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions : 87% du montant de l'enveloppe globale, réparti de façon identique entre chaque bénéficiaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Approuve les taux d'indemnisation des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions, tel que ci-dessus présenté ;
- Approuve les modalités de répartition de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Précise que ces indemnités annuelles seront versées par fractions mensuelles, à compter de la présente décision et pour la durée du mandat.

Frais de représentation du Maire

Par délibération en date du 31 mars 1989, renouvelée trois fois depuis cette date, il a été institué le principe du versement d'une indemnité forfaitaire au bénéfice du Maire de la Commune, en contrepartie des frais de représentation engagés par celui-ci dans le cadre de l'exercice de son mandat électif.

Les dispositions de l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent cette prise en charge.

Depuis la délibération du 1^{er} juillet 1995, le montant annuel de l'indemnité s'élève à la somme de 23 172,25 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré,

- Accorde au Maire une indemnité forfaitaire pour frais de représentation, pendant la durée de son mandat;
- Fixe le montant de cette indemnité à la somme annuelle de 23 172,25 euros ;
- de préciser quelle sera versée de façon mensuelle à son bénéficiaire.

Frais de missions des élus

En vertu des dispositions de l'article R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (*inséré par Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 art. 2, art. 4 Journal Officiel du 18 mars 2005*), les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune, pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualité.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues à l'article R 2123-22-1 du Code précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré ;

- Autorise la prise en charge, par le budget communal, des frais de transport et de séjour engagés par les Conseillers Municipaux, dans les conditions précitées.
- Précise que cette décision sera appliquée pendant toute la durée du mandat.

Droit à la formation des élus

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'article L. 2321-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres pour en fixer les conditions générales.

Il est rappelé que chaque élu bénéficie de 18 jours maximum de formation, dispensés par des organismes de formation agréés, pendant toute la durée du mandat. Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune doit être annexé au Compte Administratif.

Dans cette perspective, il est proposé de définir un programme de formation pluriannuel, décliné par thème et gradué par niveau de spécialisation recherché. Ce plan d'actions sera établi par le Service Municipal des Ressources Humaines en étroite collaboration avec les élus souhaitant s'inscrire dans cette démarche.

Complémentairement, une intervention plus spécifique des cadres de l'administration communale peut être mise en œuvre à destination des Conseillers Municipaux qui en font la

demande, sur l'ensemble des thématiques couvrant le champ d'intervention de l'action publique.

Une enveloppe budgétaire égale à 1% du montant des indemnités de fonction sera consacrée chaque année à la formation du programme. Cette enveloppe annuelle sera utilisée sur une base égalitaire entre les élus.

Sur le plan de la méthode, l'objet du stage de formation devra être en adéquation avec les fonctions exercées par l'élu demandeur, et inscrit au programme de formation précité, pour que la prise en charge financière par la commune puisse s'exercer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré ;

- Fixe une enveloppe budgétaire annuelle égale à 1% du montant des indemnités versées aux élus ;
- Précise que la prise en charge des dépenses correspondantes est conditionnée à l'accord préalable du Maire quant à l'objet du stage;
- Précise que la prise en charge des dépenses correspondantes s'effectuera sur présentation de justificatifs exclusivement.

| |
|--|
| Délégation du Conseil Municipal au Maire |
|--|

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, les tarifs et droits d'entrées aux spectacles et manifestations culturelles et sportives organisées par la Commune ;
- 3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent, dans tous les domaines :
 - les délibérations du Conseil Municipal ,
 - toutes les décisions prises par délégation du Conseil Municipal dans les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - toutes les décisions prises dans les matières énumérées à l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - toutes les décisions prises pour l'application des décisions du Conseil Municipal,
 - toutes les décisions prises en vertu des pouvoirs propres du Maire en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police municipale, de gestion du personnel communal, de gestion du domaine public, de voirie, de marchés publics et de travaux communaux,
 - les instances en premier ressort de juridiction, en appel ou en cassation, en matière civile, pénale ou administrative ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises résultant de l'application des contrats passés avec les compagnies d'assurance ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme, sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux se trouvant à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, qui sera délimité par délibération motivée du Conseil Municipal.

Il est précisé qu'en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ces décisions seront signées personnellement par le Maire, en cas d'empêchement de ce dernier par un adjoint pris dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions relatives à la suppléance prévues par l'article L 2122-17 du Code sus-visé.
- les décisions prises par le Maire, en vertu de cette délégation, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets ;

- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui est accordée ;
le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation

FIN DE LA SEANCE

GRIMAUD, le 19 Mars 2008

LE MAIRE,
Alain BENEDETTO